

## Art.3. Aménagements et installations

**3.1 Emplacements :** Les emplacements destinés à l'installation durable de tentes, de caravanes et de mobil-homes sont équipés en eau, en électricité et en installation de collecte des eaux usées. Tous Mobil-homes ou caravanes doivent se situer à soixante centimètres au minimum du bord des chemins ainsi que de la limite de la parcelle voisine.

**3.2 Eau :** Les eaux claires, provenant des toits, devront aboutir dans un puits perdu (tuyau de drainage) d'un diamètre minimum de 20cm et d'une profondeur de 50 cm. Il est interdit de faire écouler des eaux de pluie dans la canalisation des eaux usées ainsi que sur les chemins.

**3.3 Chauffages :** Seules, les installations de chauffage électrique et à gaz sont autorisées. Les anciennes installations de chauffage fonctionnant au mazout ou à bois ont l'obligation d'être contrôlées et/ou nettoyées par le ramoneur. Une attestation est à fournir au gérant du camp selon les normes en vigueur.

**3.4 Gaz :** Pour des raisons de sécurité, les installations de gaz permanentes devront faire l'objet d'un contrôle obligatoire effectué par une entreprise au bénéfice d'une concession et désignée par le bailleur. Cette obligation de vérification incombe au locataire dès son arrivée au camping. Il présentera le certificat de contrôle au gérant du camp. Le contrôle de gaz doit être renouvelé tous les cinq ans au moins. En cas de transformation des installations durant ce laps de temps, un contrôle devra être effectué. Les frais d'intervention ainsi que la réparation des défauts relevés sont à la charge du locataire.

**3.5 Electricité :** La responsabilité des installations électriques des caravanes et mobil-homes incombe au locataire. Les modifications effectuées par le locataire devront être annoncées et conformes aux normes en vigueur. Un rapport de sécurité pourra être demandé par le bailleur. Toutes installations supplémentaires sur la parcelle devront être présentées, avant exécution, à la direction du camping pour accord.

**3.6 Plantations :** Les haies vives ne sont autorisées que sur deux faces et leur hauteur ne doit pas excéder 1m ; 1.20 pour les haies en bordure des routes à circulation pour autant que la visibilité ne soit pas affectée. Une troisième face peut toutefois être pourvue de plantes basses. Toute plantation doit se trouver à quarante centimètres au minimum du bord des chemins ainsi que de la limite de la parcelle voisine ; avec l'accord du voisin, elle peut se situer sur la limite même. Les arbres se trouvant sur les parcelles ne peuvent en aucun cas être coupés ou taillés sans autorisation.

**3.7 Clôtures - divers :** Les clôtures en tout genre, les palissades, les modifications de la nature du sol, les biotopes ainsi que les installations fixes sont interdits. Les pierres de toutes tailles ou les bordures en toute matière (ciment, granit, etc.) ne sont pas tolérées.

**3.8 Multimédia :** Les antennes de télévisions sont admises pour autant qu'aucun réseau câblé ne soit disponible. Elles seront démontées le cas échéant. Les antennes de radios amateurs ou autres systèmes de transmission sont interdits de même que tous les modules émetteur + récepteur sans fil, qui permettent de faire une liaison entre deux appareils.

**3.9 Avant-toit :** Un avant-toit, sans barrière, peut être installé. Sa surface ne peut dépasser 10m<sup>2</sup> pour autant que la surface totale construite ne dépasse pas :

- 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)
- 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

**3.10 Couvert fermé :** Le pourtour de tout couvert en matière résistante devant l'entrée principale des caravanes et mobil-homes doit rester ouvert sur 1 face. Une fermeture « type paravent » peut être acceptée sur demande. Sa hauteur ne peut en aucun cas dépasser celle de la caravane ou du mobil-home. Sa surface ne peut dépasser 10m<sup>2</sup> pour autant que la surface totale construite ne dépasse pas :

- 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)
- 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

**3.11 Autres constructions :** Les cabanes de jardin, les réduits ou autres qui ne sont pas attenants aux caravanes et mobil-homes sont interdits, sauf exception accordée par le Conseil Communal. Les dallages et les planchers sont autorisés pour autant que la surface ne dépasse pas :

- 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, couvert, etc)
- 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, couvert, etc)

Tous bétonnages ou toutes surfaces ne permettant pas l'évacuation de l'eau ne sont autorisés sous le dallage.

**3.12 Auvents :** Les auvents en toile ne doivent en aucun cas être doublés de bois ou avec d'autres matériaux isolants. Aucune installation fixe n'est admise. Les auvents devront être démontés pendant la période hivernale. Les dimensions ne doivent pas excéder :

- 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)
- 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m<sup>2</sup>. (y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

**3.13 Toiture mobil-home :** La pose d'un lattage 40x40 mm, fixé sur le toit ou d'une couverture ondulée asphaltée ne doit en aucun cas dépasser le pourtour de la caravane ou du mobil-home.

## AVENANT au règlement du camping « LA NACELLE » 1568 Portalban

### **3.14 Installations et aménagements antérieurs au 1.10.2011:(art.3.09; 3.10; 3.11 ;3.12)**

Les installations non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées pourront être tolérées sous condition du respect des règles de sécurité en vigueur et après approbation délivrée par le Conseil Communal. En cas de travaux, de rénovation ou de changement de locataire sur la parcelle, l'art. 3.14 devient caduc.

Avenant approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2012